



TRANSPORTS SCOLAIRES



Pérennisation du dispositif de cumul d'emploi public avec une activité accessoire de transport scolaire

Le [Décret n° 2026-409 du 26 mai 2026 relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés - Légifrance](#) pérennise la possibilité, pour les agents publics des trois versants de la fonction publique, d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

Pour rappel, cette faculté avait été ouverte à titre expérimental en 2022 afin de répondre à la pénurie de conducteurs de transports scolaires.

Compte tenu du bilan de cette expérimentation, le décret précité intègre désormais cette activité dans la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées par l'autorité hiérarchique.

Cela se traduit par une modification de l'article R.123-8 du Code général de la fonction publique en y ajoutant un 12°, visant la « *Conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à l'article R. 3111-5 du code des transports.* »

Cette activité rejoint donc la liste réglementaire des activités accessoires pouvant être autorisées, aux côtés notamment des activités d'enseignement, de formation, d'expertise, de consultation ou encore des activités d'intérêt général.

Rappels : Avant l'exercice de toute activité, l'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité dont il relève. Les collectivités et établissements public procèdent à un examen individualisé de chaque demande, notamment au regard des nécessités de service, des horaires de l'agent, de la compatibilité avec ses fonctions principales et des obligations déontologiques applicables.

L'autorité territoriale peut s'opposer à tout moment au cumul ou à la poursuite d'une activité accessoire autorisée.

Entrée en vigueur : 29 mai 2026.